

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.50

18 mars 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Gouvernement suédois (Ministère de l'agriculture et de l'environnement)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments pour animaux (SH 23.09) (NCCD 23)
5. Intitulé: Loi sur les aliments pour animaux
6. Teneur: Il est proposé d'interdire l'utilisation de farine de viande provenant d'animaux morts autrement que par abattage dans les aliments pour animaux sauf s'ils sont destinés à des animaux à fourrure. En outre, il n'est pas permis d'utiliser les parties d'animaux abattus ayant subi un changement par suite de maladie dans les aliments pour animaux, sauf s'ils sont destinés à des animaux à fourrure.
7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé des animaux
8. Documents pertinents: Loi et ordonnance sur les aliments pour animaux (SFS 1985:295 et 1985:879). La loi, à l'état de projet, avait été notifiée dans TBT/Notif.84.221
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1988 (entrée en vigueur)
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: